



**DELIBERATION N° 25/064 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES
AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL I BAGNI DI PETRAPOLA DANS LE
CADRE DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**CHÌ APPROVA A DEFINIZIONE DI E MUDALITÀ DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI
L'AGENTI DI U STABILIMENTU TERMALE I BAGNI DI PETRAPOLA IN U
QUATRU DI U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVAGLIU**

REUNION DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique,

- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la Circulaire NOR : RFFFI 710891C du 31/03 /2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs et Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 19/478 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2019 portant harmonisation des règles de gestion applicables au personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse / temps de travail,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement

des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2025,
SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, CAMPANA Françoise, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe à la présente délibération intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnels d'I Bagni di Petrapola ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juin 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 JUIN 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVAGLIU :
DEFINIZIONE DI E MUDALITÀ DI U TEMPU DI
TRAVAGLIU DI L'AGENTI DI U STABILIMENTU TERMALE
I BAGNI DI PETRAPOLA
RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - DÉFINITION DES
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE
L'ÉTABLISSEMENT THERMAL I BAGNI DI PETRAPOLA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi des agents de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse, venant aux droits du Département de la Haute-Corse, est propriétaire de l'établissement thermal de Petrapola.

L'établissement a été exploité en régie en 2018 et 2019 avant de fermer ses portes en septembre 2019, du fait de la détection d'une pollution de la source.

La réouverture de l'établissement le 23 septembre 2024 a impliqué à la fois le rétablissement de l'état sanitaire de la source, la construction d'un chalet thermal et la définition des modalités d'exploitation pour la saison 2024.

L'établissement est le seul en Corse bénéficiant d'un agrément thermal.

Le chalet thermal est accessible aux personnes à mobilité réduite, sa capacité d'accueil lui permet d'accueillir simultanément 6 curistes (4 en soins et 2 à l'accueil).

Concernant le protocole de soin à mettre en œuvre, le forfait rhumatologie (RH1) sans kinésithérapeute est mobilisé.

La mise en œuvre préconisée d'une prescription de 72 soins / 18 jours parmi les soins conventionnés RH1 ne nécessite pas de demande de modification auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Pour être remboursée la cure doit comporter 18 jours de traitements effectifs, elle ne peut être interrompue que sur avis médical. Le chalet thermal doit donc être nécessairement ouvert six jours sur sept aux curistes afin que leur cure soit prise en charge par l'assurance maladie.

L'établissement thermal a prévu de fermer ses portes le 26 octobre 2024 afin d'effectuer les derniers travaux définitifs, pour permettre sa réouverture au cours de l'année 2025.

Dans le cadre de la réouverture d'I Bagni di Petrapola prévue en 2025, il convient de déterminer les modalités d'organisation du temps de travail des agents dédiés à l'accueil et aux soins des curistes ainsi que des personnels techniques assurant l'entretien.

Il est ainsi proposé de fixer la durée hebdomadaire de travail dans le cadre d'horaires fixes de 7h à 14h30 :

- des hydrothérapeutes et infirmiers à 39h sur 6 jours du lundi au samedi, assortie d'une pause méridienne de 12h30 à 13h30 et d'un nombre de jours de RTT de 22 ;
- des personnels techniques à 37h30 en journée continue sur 5 jours du lundi au vendredi, assortie d'une pause de 20 minutes obligatoire comprise dans le temps de travail effectif et d'un nombre de jours de RTT de 14.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'organisation du travail est fixée comme suit :

- les hydrothérapeutes et infirmiers sont soumis au régime général d'horaires variables assorti d'un cycle hebdomadaire de 39h du lundi au vendredi ;
- les personnels techniques sont soumis au régime général d'horaires variables assorti d'un cycle hebdomadaire de 37h30 du lundi au vendredi.

L'ensemble des règles applicables aux personnels exerçant leur activité au sein de l'établissement thermal I Bagni di Petrapola sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnels d'I Bagni di Petrapola » et complètent le règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Temps de travail des agents d'I bagnu di Petrapola

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 modifiées et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

Modification du règlement du temps de travail

❖ Est ajouté

3.2.6.9 ► **Agents exerçant leurs missions au sein de l'établissement thermal de Petrapola (à l'exception du chef de service)**

Au sein de la Direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires, Direction des milieux aquatiques et sécurité sanitaire, l'établissement I Bagni di Petrapola propose des activités de cure thermale et de bien-être. L'accueil et les soins prodigués au sein de l'établissement thermal de Petrapola sont assurés par des agents de la Collectivité de Corse hydrothérapeutes et infirmiers. L'entretien de l'établissement est assuré par du personnel technique.

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- pour les personnels hydrothérapeutes et infirmiers :
 - Durée annuelle du travail : 1 607 heures
 - Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 39H heures réparties sur 6 jours du lundi au samedi
 - Nombre de jours équivalent RTT : 22 (déduction faite de la journée de solidarité)
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service au plus tard : 14H30
 - La pause méridienne est fixée de 12h30 à 13h30

- pour les personnels d'entretien :
 - Durée annuelle du travail : 1 607 heures
 - Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 37H30 heures réparties sur 5 jours du lundi au vendredi
 - Nombre de jours équivalent RTT : 14 (déduction faite de la journée de solidarité)
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service au plus tard : 14H30
 - Journée continue comprenant une pause de 20 minutes obligatoire

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'organisation du travail est fixée comme suit :

- les hydrothérapeutes et infirmiers sont soumis au régime général d'horaires variables assorti d'un cycle hebdomadaire de 39h du lundi au vendredi ;
- les personnels techniques sont soumis au régime général d'horaires variables assorti d'un cycle hebdomadaire de 37h30 du lundi au vendredi.